

FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire¹ : Contribution au deuxième Examen de la Côte d'Ivoire

Conseil des Droits de l'Homme Deuxième Cycle de l'Examen Périodique Universel

19^{ème} Session, Mai – juin 2014

septembre 2013

27 rue de Maubeuge 75009 Paris – France www.fiacat.org Tel: (33) 1 42 80 01 60 Fax: (33) 1 42 80 20 89 **fiacat@fiacat.org**

¹ L'ACAT Côte d'Ivoire est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1990, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 1993. La FIACAT est une organisation non gouvernementale pour la défense des Droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

TABLE DES MATIERES:

TABL	LE DES MATIERES :	1
ΔΙΙΤΕ	EURS DU RAPPORT :	1
A011		••••
SUIV	I DE L'EXAMEN DE 2009	2
I.	La torture	2
Α.	L'interdit de la torture	
В.	La poursuite des actes de torture	
C.	L'interdiction des preuves obtenues sous la torture	
II.	Les traitements cruels, inhumains et dégradants	4
A.	Le traitement des personnes privées de liberté	4
1.	La surpopulation carcérale	4
2.	La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.	5
3.	L'accès aux soins et à l'alimentation	5
4.	La réhabilitation des détenus.	6
В.	La surveillance des lieux de détention	6
III.	Les garanties judiciaires	7
A.	Le délai de garde à vue	
B.	Les droits des gardés à vue	
C.	L'aide juridictionnelle	
D.	La détention préventive	
E.	Le droit à réparation	9
IV.	Les exécutions extra judiciaires	10
V.	La peine de mort	11
VI.	Les disparitions forcées	12

AUTEURS DU RAPPORT:

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en Côte d'Ivoire

s/c INADES

08 BP 2088 Abidjan 08 / Côte d'Ivoire Tel: +225 22 40 47 20 (INADES)

Fax: +225 22 44 84 38 acat ci2230@yahoo.fr

Paul Angaman: <u>acat_ci2230@yahoo.fr</u> - +225 22 00 22 50 / 05 09 23 05 / 59278086

FIACAT – Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Lionel Grassy: UN Programme officer – +41 78 74 99 328 – <u>l.grassy@fiacat.org</u> **Guillaume Colin:** Chargé de mission – +33 1 42 80 01 60 – <u>g.colin@fiacat.org</u>

SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009

Evaluation des recommandations et engagements de l'Etat concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

I. La torture

A. L'interdit de la torture

L'article 3 de la Constitution ivoirienne dispose que « Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain ».

Cependant, aucune disposition du Code pénal ivoirien ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction de la torture prévue par la Constitution et ne permet pas de la prévenir et de la réprimer efficacement.

La torture ne constitue qu'une circonstance aggravante dans le Code pénal ivoirien.

Ainsi, l'article 344 dispose qu' « Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre.

Le meurtre est puni de la peine de mort lorsque : (...) 3. Son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou commet des actes de barbarie. »

De même, en cas de séquestration, l'article 374 §2 du Code pénal dispose : « La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. »

Cette absence de définition de la torture ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement grave de ce crime et de prévenir son occurrence.

Pourtant, la Commission Nationale d'enquête (CNE) a relevé pendant la seule période postélectorale 296 cas de torture ayant entraîné la mort, 1354 cas de torture et 1135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants². La CNE recommande que les auteurs de ces actes soient poursuivis mais, faute d'incrimination, la poursuite des auteurs d'actes de torture est difficile en Côte d'Ivoire. Le rapport a été remis aux autorités ivoiriennes le 8 août 2012. Jusqu'à ce jour, aucune suite ne lui a été accordée. Les auteurs d'actes de torture, même identifiés, ne sont encore nullement inquiétés. Ceux qui au début du conflit armé en 2002 avait pratiqué des actes de torture et de mauvais traitements n'ont également pas été poursuivis du fait de l'amnistie ; justice et réparation n'ont pas été rendues aux victimes. On est ainsi dans le cycle de l'impunité.

Lors de l'enquête préliminaire, il est courant que les personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Ces tortures peuvent conduire à la mort de la victime.

Ainsi, le commissaire Amani Kouadio Alain, Chef de service au commissariat du 29^{ème} arrondissement de Treichville-Biafra a été arrêté par les FRCI à Sikensi (70 km au nord d'Abidjan). Il est mort des suites de torture le 26 août 2012 dans l'après-midi lors de son transfère à l'hôpital militaire d'Abidjan.

² Rapport de la Commission nationale d'enquête, p. 15.

De même, le sergent-chef, Serge Herve Kribié, matricule 8632, ex-agent à la direction de la police des stupéfiants et des drogues de l'antenne de San Pedro a été interpelé par le Préfet de police de San Pedro le 20 août 2012 et remis aux FRCI après interrogatoire, il est décédé le 21 août 2012 selon le certificat de décès ou mortalité n° 178/12 de l'hôpital de Dabou.

Le rapport de constat du 21 août 2012 du médecin-chef de l'hôpital général de Dabou, fait le constat suivant :

- un corps en décubitus dorsal;
- une large plaie traumatisante à l'épaule gauche ;
- une rotation du cou traduisant une fracture cervicale.

Le sergent-chef Hervé Kribié serait donc mort des suites de torture.

Lors de l'examen du Rapport initial de l'État par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en octobre 2012, la Commission a recommandé à la Côte d'Ivoire d'incriminer la torture dans les plus brefs délais.

Selon le Directeur de cabiné adjoint du Ministre de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques, que l'ACAT Côte d'Ivoire a rencontré en marge du 4^{ème} congrès ordinaire du Mouvement ivoirien des droits humain le 17 août 2013, la torture fait partie des préoccupations du Ministre. Cependant, il n'y a pas encore d'avant projet de loi incriminant la torture. Une promesse verbale a été faite par le Directeur de la protection des droits de l'homme à l'ACAT Côte d'Ivoire pour faire partie du Groupe de travail sur la torture qui devait être mis en place. Pour le moment, l'ACAT n'a pas connaissance de son existence.

L'ACAT Côte d'Ivoire n'a toujours pas connaissance d'un projet de révision de Code pénal ivoirien, même si le document d'orientation 2012-2015 du Ministère de la justice prévoit une mise à jour des textes en Côte d'Ivoire.

B. La poursuite des actes de torture

Faute d'incrimination autonome, en Côte d'Ivoire, les actes de torture sont assimilés à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et sont puni comme tel. Ainsi, au terme de l'article 345 du Code pénal :

- « Quiconque, volontairement, porte des coups ou faits des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait est puni :
- 1. De l'emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée;
- 2. D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;
- 3. D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;
- 4. D'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent. »

L'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas connaissance de cas de sanctions pénales prises contre des agents des forces de sécurité sur ce fondement.

C. L'interdiction des preuves obtenues sous la torture

Comme la torture n'est pas incriminée dans le Code pénal, aucune des dispositions de ce Code n'interdit les aveux obtenus sous torture comme élément de preuve.

Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Les déclarations et les dépositions faites à la police sont donc considérées comme de simples renseignements et peuvent être prise en compte ou non par le juge chargé de l'affaire.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- Incriminer dans les plus brefs délais la torture dans le Code pénal ivoirien ;
- > Poursuivre les auteurs d'actes de torture :
- ➤ Interdire l'utilisation en justice des preuves obtenues sous la torture.

II. Les traitements cruels, inhumains et dégradants

A. Le traitement des personnes privées de liberté

Lors de son premier Examen périodique universel, plusieurs pays comme la République Tchèque ou les Pays-Bas ont demandé expressément à la Côte d'ivoire de « mettre en place des quartiers et des lieux de détention distincts pour les mineurs, les hommes et les femmes et améliorer l'accès des détenus à une alimentation et à des soins médicaux adéquats » et de « prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de détention, enquêter sur les décès en détention et traduire les responsables en justice ».

1. La surpopulation carcérale

La Côte d'Ivoire compte 33 établissements pénitentiaires, 3 Centres d'observation et un Centre de rééducation pour les mineurs. Mis à part le camp pénal de Bouaké, la deuxième ville du pays, les 32 autres fonctionnent.

La population carcérale s'élevait, le 31 juillet 2013, à 9 905 détenus sur l'ensemble du territoire. On dénombrait 3 313 prévenus (33,44 %) et 6 591condamnés (66,54 %)

Population carcérale en Côte d'Ivoire au 31 juillet 2013

	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
Prévenus	3 006	129	178	3 313
Condamnés	6 471	117	3	6 591
Total	9 477	246	181	9 904

De façon générale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées. La capacité d'accueil des 33 prisons des prisons sur la base d'un espace de 5 m² par individus est estimée à 4 078 détenus. Sur cette base on note une surpopulation carcérale d'environ 243 % sur l'ensemble du territoire.

Les détenus sont entassés dans les cellules. Ainsi, à la prison d'Agboville, ils sont entre 30 et 35 pour des cellules de 30 à 40 m², soit un espace d'un peu plus de 1 m² par personne détenue. Ils dorment à même le sol sur des nattes.

Les espaces communs varient selon les prisons ; à la prison de Bassam la cours est grande mais à Agboville elle n'est que de 50 m² pour 190 prisonniers.

La Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la principale prison du pays, est de loin la plus peuplée. Comme le note le rapport initial de la Côte d'Ivoire auprès de la CADHP³, cette prison hébergeait, au 31 janvier 2011, 5 286 détenus pour une capacité d'accueil de 1 500. L'Etat se félicite dans ce même rapport d'avoir rénové cette prison et d'avoir réduit la population carcérale à 2 102 détenus au 30 avril 2012. Cette réduction est en réalité liée à une libération des prisonniers dans le cadre de la bataille d'Abidjan; beaucoup de détenus ont participé aux combats en avril 2011. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire félicitent l'État pour les efforts de rénovation de la prison. Néanmoins, la population carcérale de la MACA est en constante augmentation. Au 31 juillet 2013, on y dénombrait 4 344 détenus dont 1 638 prévenus et 2 705 condamnés. Cela représente une augmentation de plus de 206 % en moins de 15 mois.

La corruption dans les greffes des parquets empêchent certains prisonniers de recouvrer la liberté quant bien même des décisions ont été rendues en leur faveur. Des billets de sortie sont conditionnés par un déboursement d'argent autour de $20~000~F~CFA~(30~\ref{e})$.

2. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.

Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction (MAC), les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnées conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques(PIDCP).

La distinction entre deux catégories de détenus héritée de la période coloniale est encore en vigueur en Côte d'Ivoire. En effet, pendant la période coloniale, les détenus de statut civil européen et les assimilés, c'est-à-dire les ivoiriens qui ont acquis la nationalité française, n'était pas traité de la même façon que les détenus de statut civil africain, les indigènes.

Aujourd'hui, les fonctionnaires, les cadres du privé et les hommes politiques bénéficient du statut d'assimilés ; ils sont détenus dans un bâtiment à part à la MACA. Ce n'est pas le cas dans les autres prisons ou les assimilés et les prisonniers ordinaires se côtoient et partagent les mêmes espaces communs.

Il existe bien un Centre pour mineur mais il est centralisé à Abidjan. Celui de Dabou, situé à 40 km au nord d'Abidjan, ne fonctionne pas faute de moyens.

La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les MAC.

3. L'accès aux soins et à l'alimentation

Les budgets annuels des prisons ont été réduits presque de moitié en 2013 ; ils sont ainsi passé de 20 million de francs CFA à 12 millions à la prison de Bassam (30 535 € / 18 320 €). Le budget de la prison d'Agboville est maintenant de 13 million de F CFA pour 193 détenus⁴, soit moins de 185 F CFA par jour et par détenus (28 centimes d'euros).

³ Rapport initial de la Côte d'Ivoire, p. 18.

⁴ Lors de la visite de l'ACAT dans cette prison au 10 août 2013.

Au niveau national, chaque prisonnier vit avec environ 200 F CFA par jour alors que le taux de rationnement journalier a été établi à 347 F CFA par jour par détenu en 2011. Ceci est très nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952⁵ qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenus pour les détenus de statut ordinaire et à 1160 F CFA par jour par détenu pour les détenus du statut amélioré ou assimilé.

Ce même arrêté fixe une dotation hebdomadaire pour les soins de propreté de 135g de savon de ménage. Or, à Bassam, les détenus ne reçoivent qu'un morceau de savon par mois d'environ 250g. Les prisonniers, prévenus comme détenus, ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à la leur sortie des MAC. Ils ont pourtant un carnet de santé individuel. Il est donc impossible d'évaluer les mauvais traitements dont ils ont éventuellement fait l'objet.

4. La réhabilitation des détenus.

Les activités de reclassement social, énoncé par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP sont quasi inexistantes. Même après la réhabilitation dont parle l'État dans son Rapport initial auprès de la CADHP, les centres de formation de la MACA ne sont pas fonctionnels sauf deux : l'alphabétisation et la couture. Les autres n'ont pas encore été rendus opérationnels faute d'équipement.

B. La surveillance des lieux de détention

Sur demande expresse adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, les associations peuvent obtenir le statut de visiteurs de prisons. Les autorisations sont délivrées individuellement ou à chaque membre d'ONG en ayant fait la demande accompagnée des noms des personnes qui participent à la visite. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire dispose d'une autorisation ponctuelle pour ses visites dans les prisons. Il existe une possibilité d'obtenir une autorisation annuelle de visite de prison. Les demandes de visite de prisonniers considérés « politiques » par les ONG nationales restent sans suite.

La Côte d'Ivoire n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et ne dispose pas d'un mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux privatifs de liberté.

L'article 111 du décret du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté prévoit les modalités de visite des prisons de Côte d'Ivoire. Ainsi : « les magistrats, les préfets peuvent visiter les prisons, le juge des enfants une fois par mois, le juge d'application des peines 1 fois par mois, le procureur 1 fois par trimestre, le président du tribunal 1 fois par trimestre, le président de la chambre d'accusation 1 fois par an ».

Au dire des détenus et de certains responsables de l'Administration judiciaire, cette disposition n'est pas appliquée. Cette situation est d'autant plus grave que les cas de détention préventive abusive sont nombreux⁶.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- > Réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des peines alternatives a la détention pour certains délits ;
- Améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention ;

_

⁵ Qui date d'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire mais est encore en vigueur faute de réforme législative.

⁶ Cf. Infra, D. La détention préventive

- > Faciliter l'accès de la société civile aux lieux privatifs de liberté ;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

III. Les garanties judiciaires

Il existe de nombreux dysfonctionnements du service public de la justice. A titre d'exemple, en Côte d'Ivoire, on dénombre un magistrat pour environ 40 000 ivoiriens ce qui explique en partie la lenteur de la justice.

Lors du premier cycle d'Examen, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Irlande, le Canada et la France avaient exhorté la Côte d'Ivoire à « prendre des mesures supplémentaires de réforme du secteur de la justice » en « recourant [...] à la formation technique » afin de suivre « un plan d'action propre à mettre fin à l'impunité » «[...] en vue notamment de renforcer ses capacités en matière d'administration de la justice et d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les Ivoiriens, sans discrimination fondée sur les ressources ».

A. Le délai de garde à vue

Selon l'article 63⁷ du Code de procédure pénale (CPP), le délai légal de la garde à vue est de quarante-huit heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Une enquête a démontré que les gardes à vue excèdent bien souvent les 96 h légales⁸. En effet, devant l'inertie des parquetiers, les Officiers de police judiciaire (OPJ) décident unilatéralement de leur prolongation.

Le CPP oblige l'OPJ à demander l'autorisation du Procureur de la République avant toute prorogation du délai de garde à vue. Cependant, cette demande ne doit pas obéir à un formalisme particulier. Les OPJ prennent donc souvent l'initiative de la prorogation de la garde à vue en affirmant avoir avertit le Procureur préalablement par téléphone. Comme les contrôles des registres de garde à vue par les magistrats sont rares, voir inexistants, cette pratique tend à se généraliser. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire a pu constater que dans les services de la police judiciaire d'Abidjan-Plateau, des personnes sont resté en garde à vue pendant plus d'un mois.

On assiste au placement en garde à vue de personnes pour des motifs civils tel que le non paiement de loyers, le non paiement de pension alimentaire ou l'occupation de terrain sans titre foncier. Ces abus d'autorité sont monnaie courante en raison de la pauvreté qui ne permet pas aux justiciables de se faire assister par un avocat.

Dans les commissariats, les convocations sont la plupart du temps motivés par l'expression suivante : « pour affaire vous concernant » .A la suite de convocations aux motifs imprécis, plusieurs personnes ont été gardées à vue sans recours et souvent dès le vendredi après midi.

⁷ « Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures. »

⁸ Rapport de stage suivi du mémoire de fin de cycle sur le thème « *la garde à vue et les droits de L'homme* » de l'auditeur de justice Guillaume Konan N'Goran.

Ainsi, pour les affaires civiles, les libérations sont monnayées dans la plupart des cas le samedi et le dimanche.

B. Les droits des gardés à vue

Depuis la loi n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998 le droit pénal ivoirien prévoit explicitement la notification des droits des personnes gardées à vue, le droit à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue.

Dans la pratique, aucune notification n'est faite aux personnes gardées à vue sauf à une petite catégorie de personnes arrêtées qui connaît les dispositions du Code de procédure pénal et du Code pénal. La grande majorité de la population ivoirienne ne connaît pas ses droits en raison de l'analphabétisme et du manque de promotion de la part des services de l'administration judiciaire. Les textes sont payants et ne bénéficient pas d'une grande diffusion ni d'une grande promotion de la part de l'État et des ONG.

C. L'aide juridictionnelle

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire soutiennent la recommandation de l'Italie qui, lors de l'Examen de 2009, demandait à la Côte d'Ivoire d'« améliorer l'accès des citoyens à la justice en révisant les procédures d'assistance juridictionnelle et en créant de nouveaux tribunaux ».

L'aide juridictionnelle est prévue par les articles 27 à 31 du Code de procédure pénale. Elle doit en principe permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice.

L'article 27 du Code dispose : « L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais. L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile. Elle est applicable :

- 1. A tous litiges portés devant toutes les juridictions ;
- 2. En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. »

Les articles 28 à 31 définissent son champ d'application et les conditions de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire. En matière criminelle, en raison de la gravité de la sanction encourue, l'article 317 du Code de procédure pénale dispose : « A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le Président en commet un d'office. »

Dans la pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire. Alors qu'il est prévu une audience par semaine du Bureau national de l'assistance judiciaire, en 2012 il n'y a eu que 14 audiences dans un pays où le taux de pauvreté de la population a atteint 50 %. En 2012, la direction des affaires civiles et politiques, a reçu 193 dossiers ; 148 ont été accordés. Du 8 janvier 2013 au 16 juillets 2013, 95 dossiers ont été reçus, 84 accordées. Le bureau de l'assistance judiciaire n'est pas connue par les justiciables et est centralisée à Abidjan.

Il ressort du décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, qu'ils doivent percevoir de la part de l'Etat le remboursement des frais et dépens. L'attente de cette rémunération peut durer plus de 6 mois. Ces arriérés constituent un obstacle à l'efficacité de l'assistance judiciaire.

Face à l'inefficacité de résultat de l'assistance judiciaire, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a initié un projet d'installation de 6 cliniques juridiques à travers la Côte d'Ivoire. Le projet vise près d'un million de bénéficiaires directs ou indirects sur les 22 millions d'habitants que compte la Côte d'Ivoire.

D. La détention préventive

La durée maximale de la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnel et de 18 mois en matière criminelle⁹.

En vertu de l'article 140 du Code de procédure pénale, le Procureur de la république peut s'opposer à la mise en liberté à la fin du délai légal de détention préventive prévue par l'article 138. La prolongation doit être motivée et ne peut dépasser 4 mois. La durée maximale de détention préventive est donc en réalité de 10 mois en matière correctionnel et de 22 mois en matière criminelle.

En outre, pour les crimes de sang, certains vols, le trafic de stupéfiants, les attentats aux mœurs, les évasions, les détournements de deniers publics et les atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires par le Juge d'instruction par ordonnance motivée rendue sur réquisition du Procureur de la République. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de limite au nombre de renouvellements dans ces cas.

Malgré ces règles, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs prisonniers sont restés en détention préventives plusieurs années : certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagé du préjudice subit. D'autres enfin ont perdu leur vie en prison à la suite de maladie ou pour d'autres causes.

Les assises sont suspendues depuis plus de dix ans. Le Ministère de la justice a annoncé qu'elles allaient reprendre. A ce jour, elles ne sont pas effectives.

Lorsqu'il s'agit de prisonniers politiques ou dont la détention a des relents politiques, ses dispositions ne sont pas toujours respectées. Ainsi, l'ex-Président Laurent Gbagbo, son épouse, son fils et plusieurs de leurs proches ont longtemps été détenus en résidence surveillée sans motif connu

A la veille de l'indépendance le 6 août 2013, 14 prisonniers pro Gbagbo de haut rang ont été libérés dont le président du FPI, Affi N'Guessan. Il en reste encore de nombreux, peu connus et anonymes, qui séjournent encore en prison sans jugement. Selon les membres de l'ex parti au pouvoir, ils seraient plus de 700.

E. Le droit à réparation

L'article 75-5 du Code de procédure pénale permet d'annuler la procédure de l'enquête préliminaire. Mais par ignorance liée en grande partie à l'analphabétisme, au manque de moyen

⁹ Article 138 du Code de procédure pénale : « Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix huit mois. »

pour se faire assister par un auxiliaire de justice et à la méconnaissance de l'existence de l'assistance judicaire, cette disposition est très peu utilisée par les victimes de violations des dispositions du Code de procédure pénale par les OPJ et le ministère public.

Les réparations pour détention illégale, pour détention préventive abusive ou injustifiée sont rarement effectuées. Les justiciables, ainsi que le confirme plusieurs enquêtes et document publique tel que le PND, n'ont pas confiance en leur justice. L'État est reconnu comme mauvais payeur. Enfin, le coût de la justice est tel qu'une fois la liberté recouvrée ou le tord reconnu, très peu de justiciables engage des procédures en réparation.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- ➤ Veillez au strict respect des procédures entourant la garde à vue par le les officiers de police judiciaire et par le ministère public ;
- ➤ Mettre fin aux gardes à vue illégales ;
- > Veillez au respect strict des procédures entourant la détention préventive ;
- > Promouvoir la diffuser des textes de lois, pour une meilleure connaissance de ses droits par la population ivoirienne ;
- Accroître le nombre de magistrat pour d'atteindre la norme internationale d'un magistrat pour 10 000 habitants ;
- > Rendre effective l'assistance judiciaire ;
- > Rendre incitatif la rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice.

IV. Les exécutions extra judiciaires

Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres et des assassinats commis avec préméditation définis à l'article 342 alinéas 1 et 2 du Code pénal ivoirien. Elles sont punies par les articles 343¹⁰ et 344¹¹ du Code pénal.

De nombreuses exécutions extra judiciaires ont été commises par des forces de l'ordre, des forces armées, des milices et des groupes armés depuis le conflit armé qui a éclaté en 2002.

Elles ont connues leur paroxysme après les élections présidentielles de 2010, alors même que le Gabon avait déjà exhorté le gouvernement ivoirien, lors du premier passage de la Côte d'Ivoire à l'EPU, à « ne négliger aucun effort pour combattre avec fermeté la pratique des exécutions sommaires et arbitraires et le climat d'impunité régnant sur son territoire, avec l'aide de la communauté internationale ».

La Commission nationale d'enquête mise en place le 20 juillet 2011¹² pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 a relevé 2 018 cas d'exécutions

Il est puni de la peine de mort lorsque :

1. précède accompagne ou suit un autre crime ;

 $^{^{10}}$ « Est puni de la peine de mort quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation. »

¹¹ « Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre.

^{2.} il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;

^{3.} son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou des actes de barbarie. »

¹² Décret du Président de la République n° 2011-176 du 20 juillet 2011.

sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques. Les exécutions sommaires représentent plus de 62 % des atteintes au droit à la vie relevées par la CNE pendant la période postélectorale.

Les cas d'exécutions extrajudiciaires ont sensiblement baissés aujourd'hui, mais on en enregistre encore; ils sont majoritairement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)¹³, par d'ex-combattants non démobilisé ou par des milices non désarmées.

A titre d'exemple, un sous officier de police, M. Yacouba Koné, arrêté par les FRCI dans la commune de Port-Bouët à Abidjan le 20 août 2012 a été retrouvé mort, le corps criblé de balles, le lendemain dans la même commune.

Le Gouvernement a décidé d'accorder une suite aux cas d'exécutions extrajudiciaires documentés par la CNE. La justice devrait déclencher des poursuites prochainement. Ainsi, le Général Dogo Blé, inculpé pour exécutions extrajudiciaires dans l'affaire assassinat du Colonel Dosso, a été reconnu coupable le 11 octobre 2012 par le tribunal militaire de Côte d'Ivoire et lui a infligé une peine de 15 ans de prison militaire.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de poursuivre en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires.

V. La peine de mort

L'article 2 de la Constitution ivoirienne protège le droit à la vie. Son premier alinéa dispose que « La personne humaine est sacrée » et son alinéa 4 précise que « Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ». La Côte d'Ivoire est donc un Etat abolitionniste pour tous les crimes depuis l'adoption de la nouvelle Constitution le 1^{er} août 2000¹⁴.

Grâce à cette révision constitutionnelle, les dispositions pénales prévoyant la peine capitale sont devenues désuètes et ne sont pas appliquées par les juges. Néanmoins, la peine de mort n'est toujours pas supprimée des dispositions du Code pénal ivoirien. Ainsi, les articles 38 à 42 du Code pénal encadrent l'exercice de la peine de mort en Côte d'Ivoire et de nombreux autres articles prévoient la peine de mort pour de nombreux crimes.

Dans le « Document de politique sectoriel du ministère de la justice en Côte d'Ivoire : document d'orientation 2012-2015 », il est mentionné en page 26 : « le corpus juridique est inadapté et doit être révisé (textes sur les frais de justice, sur l'administration pénitentiaire, le Code pénal et Code de procédure pénale...) » Cependant a la date de la publication de ce rapport, l'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas connaissance d'un projet de révision du Code pénal soumis à l'Assemblée nationale.

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé en 2008 en appelant « les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif

¹⁴ Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

¹³ Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire créées par ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011, sont un regroupement des Forces armées des Forces Nouvelles (FAFN) et des Forces de défense et de sécurité (FDS).

au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort »¹⁵.

Dans le rapport de l'Etat du 3 septembre 2009 présenté pour l'Examen périodique universel, le Gouvernement ivoirien relevait que la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques était « attendue dans un proche avenir ». Le 3 décembre 2009, lors de l'EPU, le Gouvernement ivoirien a affirmé que « La Côte d'Ivoire reporte à plus tard l'examen de toutes ces recommandations compte tenu de la situation de crise qu'elle traverse actuellement qui ne lui permet pas de prendre de nouveaux engagements internationaux ».

Comme une nouvelle Assemblée nationale a été mise en place le 12 mars 2012 en Côte d'Ivoire, la FIACAT et l'ACAT Côte d'ivoire invitent le Gouvernement à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP dans les plus brefs délais. La Côte d'Ivoire ayant déjà aboli la peine de mort, une telle ratification ne nécessite pas de transposition supplémentaire en droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- Adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code pénal pour le mettre en conformité avec l'abolition de la peine de mort ;
- Ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

VI. Les disparitions forcées

Les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire et de nombreuses se sont produits pendant la crise postélectorale. Le rapport de la Commission nationale d'enquête a recensé de nombreux cas de personnes disparues, dont de nombreux enfants¹⁶. La CNE a dénombré pour la seule période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 265 cas de disparitions forcées¹⁷.

Ces cas de disparitions forcées interviennent alors même que la Côte d'Ivoire avait promis dans son rapport national, présenté lors du premier cycle d'EPU, d' « envisager de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de reconnaître la compétence du Comité correspondant » comme l'ont rappelé la République démocratique du Congo et l'Argentine lors du dialogue interactif.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire recommandent au gouvernement de :

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Poursuivre les auteurs de disparitions forcées.

_

¹⁵ Résolution CADHP/Res.136(XXXXIIII)08 adoptée à Abuja (Nigeria) lors de la 44^e session ordinaire de la CADHP.

¹⁶ Rapport de la CNE, p. 14.

¹⁷ *Ibid*. p. 15